

AVENANT n°1

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

un groupement de commandes a été constitué entre les personnes désignées ci-dessous :

- La commune de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 25 janvier 2021
- Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Vice-Président, agissant en application de la délibération du 4 février 2021

Les membres désignés ci-dessus ont ainsi décidé de créer un groupement de commande pour l'achat d'une étude de programmation sur la période 2020-2021 qui présente des enjeux imbriqués relatifs à :

- la restauration scolaire (maternelle-élémentaire) sur le site du groupe scolaire Edmond Proust (maître d'ouvrage Ville de Niort) ;
- la restauration de la petite enfance au sein des crèches (maître d'ouvrage CCAS)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Les dispositions financières doivent être mises en cohérence avec les conditions d'exécution du marché lorsque la prestation est réalisée pour les besoins exclusifs de l'un des membres au groupement.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3 « EXECUTION COMPTABLE »

La précision suivante est apportée à l'article 8.3 « exécution comptable » :

« Lorsque la prestation ne concerne qu'un des deux membres au groupement, elle est facturée à 100 % à celui-ci ».

Ainsi, la rédaction après avenant de l'article 8.3 est celle qui suit.

A la place de :

« Chaque membre au groupement est destinataire des factures qui le concernent, atteste le service fait et procède à l'ordonnancement des montants dus.

Le montant total de la prestation est partagé entre les signataires de la Convention et fait l'objet d'une facturation distincte selon la clé de répartition suivante :

- 1/3 à la charge du CCAS
- 2/3 à la charge de la Ville de Niort.

Afin de permettre au CCAS de procéder à l'ordonnancement des montants dus, la Ville de Niort s'engage à lui fournir, à la fin de chaque phase, le décompte correspondant. »

Il convient de lire :

« Chaque membre au groupement est destinataire des factures qui le concernent, atteste le service fait et procède à l'ordonnancement des montants dus.

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour
ETUDE DE PROGRAMMATION DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DU RESTAURANT SCOLAIRE DU GS PROUST (VILLE DE NIORT)
ET RESTAURATION PETITE ENFANCE DU CCAS**

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Le montant total de la prestation est partagé entre les signataires de la Convention et fait l'objet d'une facturation distincte selon la clé de répartition suivante :

- 1/3 à la charge du CCAS
- 2/3 à la charge de la Ville de Niort.

Lorsque la prestation ne concerne qu'un des deux membres au groupement, elle est facturée à 100 % à celui-ci.

Afin de permettre au CCAS de procéder à l'ordonnancement des montants dus, la Ville de Niort s'engage à lui fournir, à la fin de chaque phase, le décompte correspondant. »

Fait en un exemplaire

A, le

Pour la Commune de Niort (coordonnateur)

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour
ETUDE DE PROGRAMMATION DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DU RESTAURANT SCOLAIRE DU GS PROUST (VILLE DE NIORT)
ET RESTAURATION PETITE ENFANCE DU CCAS**
conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

A , le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale